

Versement unique du capital retraite

Le moment venu de votre départ à la retraite, vous pouvez décider du versement de vos prestations sous forme d'un capital en lieu et place d'une rente. La présente notice vous apportera un point de repère général en fonction de cette option et vous permettra d'entrevoir votre retraite dans les meilleures conditions.

Optez pour plus d'autonomie

Avec votre prestation de vieillesse perçue sous forme d'un capital, vous disposez d'une totale autonomie. Ainsi, vous déterminez seul l'usage de votre argent, tout en tenant compte de vos différentes sources de revenus et de votre situation familiale. En personnalisant la gestion de vos avoirs, vous pouvez ainsi dégager des rendements intéressants. Votre patrimoine sera conservé, voire grandi.

Principaux avantages

- › Souplesse financière
- › Amortissement d'une hypothèque
- › Placements – perspectives de rendement
- › Imposition unique et modérée lors du versement
- › Possibilité de donation ou d'avancement d'hoirie
- › Au décès, le capital est à disposition des héritiers

Aspects incitatifs

Quand et à qui dois-je l'annoncer?

- › Vous souhaitez apporter une aide financière à vos enfants
- › Vous souhaitez privilégier votre concubin(e) lors d'une union libre
- › Vous êtes sensiblement plus âgé que votre conjoint

Aspirations personnelles

- › Vous prévoyez un investissement important après votre départ à la retraite
- › Vous aspirez à vous occuper du placement de votre patrimoine

Bilan économique

- › Situation de vos revenus
- › Prévision de la charge fiscale
- › Perspectives des marchés financiers
- › Evolution du système social

Délai d'annonce pour le retrait d'un capital

Vous devez présenter une demande écrite à la fondation au plus tard 3 mois avant votre départ à la retraite. Le versement sous forme de capital requiert le consentement écrit du conjoint.

Taux de conversion au 1 ^{er} janvier 2018	Part LPP obligatoire	Part sur-obligatoire
Hommes de 65 ans	6,8 %	5,404 %
Femmes de 64 ans	6,8 %	5,568 %